



Union Nationale des Auditeurs des organismes Agricoles

UNAGRI INFOS 57

Avril-Mai 2010

SOMMAIRE

EDITO.....	2
<i>La réforme juridique des opérations de fusions, scissions, apports partiels d'actifs de coopératives agricoles: PROGRES et SINGULARITE ?</i>	3
<i>Les incidences de la décision de la commission européenne du 28 janvier 2009 concernant les « plans de campagne » dans le secteur des fruits et légumes sur la mission du commissaire aux comptes des organisations de producteurs.....</i>	7
1/ Rappel des faits.....	7
2/ Les obligations de remboursement des aides	7
3/ Les incidences de la décision de la Commission sur la mission du commissaire aux comptes des organisations de producteurs.....	8
QUELQUES NOUVELLES DES COOPERATIVES AGRICOLES.....	9
Le lait et la transformation.....	9
La viande	9
Céréales	9
Divers secteurs.....	10
INFORMATIONS ECONOMIQUES CONJONCTURELLES DANS LE SECTEUR AGRO ALIMENTAIRE	10
Dans le secteur des productions végétales.....	10
PROJET DE LOI – TEXTES REGLEMENTAIRES ET LEGISLATIFS.....	10
1/ Projet de Loi de Modernisation Agricole	10
2/ Textes règlementaires et Législatifs	11

Siège Administratif d'Unagri

16 avenue de Messine 75008 PARIS

Téléphone

01.44.77.82.25

Télécopie

01.44.77.86.55

e-mail: cecile.deveze@unagri.fr

EDITO

Madame, Monsieur

Nous sommes heureux de vous adresser Unagri Infos 57.

En plus des informations économiques des filières agro-alimentaires, vous trouverez deux articles rédigés par des confrères : sur la réforme juridique des opérations de fusions, scissions, apports partiels d'actifs de coopératives agricoles ainsi que sur les plans de campagne.

Nous vous rappelons également qu'Unagri organise prochainement **2 séminaires** :

- **Initiation** aux particularités juridiques et fiscales des coopératives agricoles les **22 et 23 juin 2010** à Paris
- **-Perfectionnement** aux particularités juridiques et fiscales des coopératives agricoles les **22,23 et 24 septembre 2010** à Paris

(Renseignements et inscriptions auprès de Cécile DEVEZE, cecile.deveze@unagri.fr)

Vous souhaitant bonne lecture,

Pour le conseil d'administration
Michel TANGUY

Lors de la journée annuelle d'information de la commission de la coopération agricole de la CNCC du 16 mars dernier, des confrères ont présenté les réflexions du groupe de travail de cette commission relatif au rapport d'information du commissaire aux comptes sur les modalités de la fusion ou de la scission de coopératives agricoles ou union en application de l'article R. 526-9 du code rural.

La Compagnie nationale des commissaires aux comptes a élaboré un avis technique (paru le 20 mai 2010) afin de fournir aux commissaires aux comptes une aide pour la mise en œuvre de l'intervention prévue par l'article R.526-9 du code rural et pour la formulation de leurs rapports. Il est disponible sur le site de la CNCC, partie actualités.

Nous vous présentons ici un article publié dans la Revue Française de comptabilité que nous publions avec l'accord de son auteur, Philippe Fourquet (membre de la commission de la coopération agricole de la CNCC et président du groupe de travail Fusions)

La réforme juridique des opérations de fusions, scissions, apports partiels d'actifs de coopératives agricoles: PROGRES et SINGULARITE ?

Avant l'ordonnance du 05 octobre 2006, il n'existait pas de texte spécifique aux coopératives agricoles concernant ces opérations. Dans la pratique, elles étaient réalisées en application de l'article 1844-4 du code civil et souvent soumises conventionnellement au droit des sociétés commerciales. Cela était de nature à en fragiliser la validité juridique.

Le nouveau dispositif législatif et réglementaire en rend la réalisation plus sûre car de nombreux points ont été clarifiés :

- rédaction obligatoire d'un traité de fusion (Art L526-4 al 1 du code rural)
- affirmation du principe de la transmission universelle du patrimoine et de la dissolution sans liquidation de l'absorbée (Art L526-3 al 3 du code rural)
- possibilité de rendre rétroactif l'effet comptable (Art L526-6 du code rural)
- possibilité d'en différer l'effet juridique
- instauration du droit d'opposition des créanciers (Art L 526-7 du code rural)
- reconnaissance du droit d'information des associés et des tiers (Art R 526-9 et Art L526-4 et R 526-6 du code rural)
- protection des associés coopérateurs de l'absorbée (Art L 526-5 du code rural)

Mais, ces nouvelles dispositions sont elles pour autant de nature à répondre à toutes les questions que peuvent poser de telles opérations ? A notre avis, non ! Car certaines questions, et pas des moindres, restent sans réponses :

- Pourquoi retenir la valeur nette comptable des actifs et passifs transmis (cf. l'article R 526-5 du code rural) alors que, dans la plupart des cas, cela ne traduit pas la réalité

économique du nouvel ensemble que les coopératives participantes ont souhaité créer? Et pourquoi, alors, ne pas avoir abrogé les dispositions des articles L.523-6 et L.523-7 du code rural qui permettent de "contourner" cette règle en procédant à la réévaluation des actifs (et passifs ?) préalablement à l'opération dans les comptes des structures concernées par l'opération ? Ou, à l'inverse, de prévoir leur application systématique comme préalable.

- Pourquoi avoir disposé que la valeur réelle de l'ensemble des actifs et des passifs, y compris ceux qui ne sont pas comptabilisés, soit mentionnée dans le projet de fusion à titre simplement informatif (Article R.526-5 du code rural) ? Là aussi, le législateur n'est pas allé au bout du chemin !
- Et pourquoi l'intervention d'un commissaire aux apports, comme cela est prévu pour les opérations de même nature effectuées par les sociétés commerciales, a-t-elle été remplacée par un rapport d'information des commissaires aux comptes (Article R 526-9 du code rural) ? Cette question renvoie au sujet évoqué ci-dessus !

A cela s'ajoute que la mission des commissaires aux comptes de l'absorbée et de l'absorbante est ambiguë à plus d'un titre :

- o Le texte qualifie en effet le rapport des commissaires aux comptes de rapport d'information, alors que, dans le contenu de la mission, il est indiqué que les commissaires aux comptes apprécient les valeurs (d'apport, réelles ou tout autres valeurs) mentionnées dans le traité de fusion. Ainsi, l'appréciation emporte une opinion alors que, normalement, l'information ne devrait être que descriptive.
- o Le rapport d'information va conduire les commissaires aux comptes de l'absorbée et de l'absorbante à émettre chacun un rapport sur la même opération sans avoir la possibilité d'échanger préalablement leurs conclusions car le secret professionnel s'impose à chacun d'eux.
- o Le rapport d'information est mis à la disposition des associés coopérateurs mais n'est pas lu en assemblée, comme cela est prévu pour le rapport spécial de révision (cf. art.R526.8 du code rural) qui traite, entre autres du respect des dispositions relatives aux engagements des associés coopérateurs et des conditions d'échange des parts sociales. Cette simple mise à disposition paraît de nature à en réduire la portée alors même que ce rapport est destiné à informer les associés coopérateurs sur l'appréciation portée par les commissaires aux comptes sur les valeurs figurant dans le traité. Si cette mission est considérée comme essentielle, il aurait été plus efficace de lui donner toute sa place dans la communication faite aux associés coopérateurs lors des assemblées générales réunies à titre extraordinaire en raison de l'importance des décisions à prendre !

- o Enfin, cette mission spécifique va conduire le commissaire aux comptes de l'absorbante à réaliser des travaux sur les comptes de l'absorbée, travaux déjà réalisés par son propre commissaire aux comptes. La valeur ajoutée de cette double investigation risque d'être mal comprise par les dirigeants des structures parties à l'opération car, la valeur comptable peut être considérée comme synonyme de simplicité.

Ces interrogations reposent, pour l'essentiel, sur la réalisation de ces opérations "à la valeur comptable". Cela démontre que le législateur n'a pas été au bout de l'analyse et s'est contenté d'une approche très juridique qui fait primer les spécificités du statut des coopératives agricoles sur l'aspect économique qui préside généralement aux décisions de regroupements, lesquels sont plus que jamais d'actualité!

Il est aussi dommage que l'intérêt de procéder à l'examen, en vue de leur harmonisation, des méthodes comptables des entités partie-prenantes à de telles opérations n'ait pas été abordé-alors que l'utilisation de méthodes divergentes peut avoir des conséquences non négligeables sur la détermination du résultat futur de l'entité résultant du regroupement. Il en est ainsi, par exemples, pour les durées d'amortissement des outils industriels et/ou commerciaux, si elles ne sont pas homogènes ou, pour les indemnités de départ à la retraite comptabilisées, ou seulement mentionnées en hors bilan dans l'annexe aux comptes de l'une ou l'autre des coopératives participant au regroupement. Ce n'est pas la mention, dans le projet de traité de fusion, des valeurs réelles pour l'ensemble des actifs et des passifs, même si elle inclut ceux qui ne sont pas comptabilisés, qui permettra aux associés coopérateurs de mesurer l'incidence de l'harmonisation de méthodes qui devra intervenir lors de l'arrêté des comptes de l'entité après fusion. Sur ce point aussi, il serait souhaitable que le législateur intervienne pour clarifier la situation.

Par ailleurs, la notion des valeurs réelles introduite dans les textes n'est pas définie et pose de nombreuses interrogations. Les dirigeants devront-ils faire procéder à la valorisation des outils industriels, et/ou des titres de participations ? Quelle valeur devra être retenue comme valeur réelle des stocks, la valeur de vente (déduction faite ou non des frais de commercialisation) ? Qu'en sera-t-il des contrats en cours ou des engagements hors bilan ? Les commissaires aux comptes apprécieront ...

Enfin, en cas de fusion absorption, n'est-il pas curieux que rien ne soit prévu pour informer les associés coopérateurs de "l'absorbée" sur la situation de la société absorbante ?

Or, à l'issue de l'opération, les associés coopérateurs de l'absorbée détiendront, pour la valeur de leurs parts sociales, une quote-part du capital de l'absorbante. Qu'arriverait-il si, d'aventure, l'actif net de l'absorbante s'avérait inférieur à son propre capital social ? Dans un tel cas, les associés de l'absorbée courraient-ils le risque de voir leur responsabilité mise en jeu, dans la limite de deux fois leur montant en capital.

En conclusion, il apparaît que les nouveaux textes ont donné un cadre juridique plus fiable aux opérations de fusion, apport partiel d'actifs, scissions entre coopératives agricoles ce qui constitue un progrès notable. Mais, il est dommage que le législateur ait considéré que le statut « a capitaliste » des coopératives agricoles justifiait un dispositif spécifique pour la détermination des valeurs d'apport et pour le contrôle de ces opérations.

On peut certes faire confiance au pragmatisme des dirigeants de coopératives et des professionnels du secteur pour continuer à réaliser, dans les meilleures conditions, ces opérations mais, pourquoi "singulariser", sur un tel sujet, les entreprises "à part entière" que sont les coopératives agricoles puisque la réalité est qu'elles exercent leurs activités de façon concurrentielle, dans une économie "de marché" ?

Philippe FOURQUET

Les incidences de la décision de la commission européenne du 28 janvier 2009 concernant les « plans de campagne » dans le secteur des fruits et légumes sur la mission du commissaire aux comptes des organisations de producteurs.

Rédigé par Dominique DENIEL, commissaire aux comptes

1/ Rappel des faits

La Commission européenne a rendu le 28 janvier 2009 une décision concernant les plans de campagne dans le secteur des fruits et légumes (Réf. 2009/402/CE – Journal officiel de l'Union européenne du 26 mai 2009) qualifiant d'aide d'état illégale les sommes perçues au titre de ce dispositif.

Les plans de campagnes contenaient des actions visant à prévenir ou, en cas de crise, à atténuer les effets d'excédents momentanés de l'offre par rapport à la demande en agissant à trois niveaux : marché extérieur, marché intérieur et transformation.

Sur les marchés extérieurs, l'objectif était de maintenir les parts de marché des produits français en permettant aux exportateurs de se positionner sur les marchés stratégiques et de faire face à la concurrence sur les prix.

Sur le marché intérieur, les actions financées visaient à dégager le marché soit en proposant des prix plus attractifs, soit en détruisant une partie de la récolte en surnombre ou en l'orientant vers la transformation.

Le financement des actions a été assuré par les secteurs concernés à raison de 30 % ou 50 %, la part restante étant financée par les pouvoirs publics via l'ONIFLHOR devenue FRANCE AGRIMER.

2/ Les obligations de remboursement des aides

La Commission européenne qualifie ces aides d'illégales car elle considère que les producteurs ont bénéficié d'un avantage économique sous forme d'un financement de différentes actions de soutien de marché. Cet avantage a selon la Commission amélioré leur position concurrentielle et introduit une distorsion de concurrence vis-à-vis d'autres entreprises n'ayant pas reçu le même soutien.

En conséquence, il incombe à la France de prendre les mesures nécessaires pour récupérer auprès des bénéficiaires les aides incompatibles, sachant que le montant à recouvrer devrait correspondre à l'estimation des avantages obtenus par les bénéficiaires du fait des distorsions estimées de la concurrence.

Par bénéficiaires il faut entendre bénéficiaires finaux de l'aide qui sont en principe les producteurs membres des organisations professionnelles qui ont participé aux plans de campagne.

Le montant total des aides perçues pour la période de 1992 à 2002 figurant dans la décision de la Commission s'élève à 338 203 897 €.

3/ Les incidences de la décision de la Commission sur la mission du commissaire aux comptes des organisations de producteurs

Dans le cadre de sa mission, le commissaire aux comptes des organisations de producteurs doit constater que l'OP n'est pas directement ou indirectement visée par la demande de remboursement des aides qui concerne le bénéficiaire final, c'est-à-dire le producteur.

Au niveau de l'OP, à ce stade de la procédure et en l'absence de demande précise de l'administration française, il n'y a pas lieu de constituer de provision au sens du règlement CRC 2000-06.

Compte tenu des enjeux que représente cette décision de la Commission pour la filière des fruits et légumes dans son ensemble, une information doit être donnée dans le rapport de gestion et/ou dans l'annexe des comptes annuels.

QUELQUES NOUVELLES DES COOPERATIVES AGRICOLES...

Le lait et la transformation

- La coopérative Alsace Lait veut orienter son développement en Europe de l'Ouest. Actuellement son activité export représente 4% de son chiffre d'affaires. La coopérative va proposer d'ici la fin de l'année une gamme de yaourt (fabriquée par sa nouvelle filiale Savoie Yaourt) sous sa marque « Petite France » en Belgique, puis en Hollande, en Angleterre et en Allemagne. En France, la coopérative prévoit de poursuivre le développement de Savoie Yaourt dans le bio (en commençant par un yaourt au lait de chèvre bio).

La viande

- La coopérative agricole de production et d'élevage Capel (47) et la coopérative Bétail Viande Corrèze Bevicor devraient annoncer leur fusion au cours de leurs AG de juin.
- La coopérative agricole des fermiers de l'Orléanais acquiert l'abattoir Gauthier (41)
- Terrena et Maïsadour viennent de fusionner leur activité volaille dans le Sud Ouest en créant une nouvelle entité: Fermiers du Sud Ouest (Maïsadour détenant 51% de la nouvelle structure et Terrena 49%). Les coopératives du Sud Ouest, Terres du Sud, Euralis et Vivadour seront fédérées autour d'un projet d'approvisionnement en amont du marché de la volaille du Sud Ouest. Terrena via sa filiale Gastronomes se chargera des ventes en GMS. Fermiers du Sud Ouest regroupera 760 salariés et abattra 29 millions de volailles dont 17 millions en Label Rouge et IGP.
- Le tribunal de grande instance de Morlaix a validé le protocole d'accord signé entre Unicopa et ses créanciers, scellant la fin des activités du groupe coopératif. Une poignée d'actifs restées à céder, dont la participation d'Unicopa dans Entremont Alliance à hauteur de 33%.

Céréales

- 11 coopératives détenant 35% de Tereos Agro-industrie soutiennent celui-ci dans son choix de réorganisation juridique et financière annoncé en mars dernier. Par ailleurs les négociants en céréales Hubau (Tereos) et Scora ont annoncé leur rapprochement pour le 1^{er} juillet : en commercialisant ainsi 600 000t de céréales, ils se positionneront comme le 2^{ème} négociant français en terme de collecte.

Divers secteurs

- Nutréa Nutrition animale présentera fin mai un plan de restructuration industrielle et de sauvegarde de l'emploi. Nutréa, qui a été repris en janvier dernier par Coopagri Bretagne (à 55%) et Terrena (à 45%), envisage d'arrêter les fabrications de 2 de ses usines (sur 8) et de déplacer les volumes sur d'autres sites.
- Cristal Union et le groupe algérien La Belle ont signé un accord de partenariat en mars, pour la construction et l'exploitation d'une raffinerie de sucre en Algérie. L'unité raffinera 350 000T de sucre brut au début et devrait atteindre 700 000T en capacité.

INFORMATIONS ECONOMIQUES CONJONCTURELLES DANS LE SECTEUR AGRO ALIMENTAIRE

Dans le secteur des productions végétales

➤ Le Copa Cogeca a demandé le maintien des aides aux Organisations de Producteurs (OP) de fruits et légumes après 2013 dans le cadre du premier pilier de la PAC et s'oppose à tout transfert de fonds du budget consacré aux OP vers le deuxième pilier.

PROJET DE LOI – TEXTES REGLEMENTAIRES ET LEGISLATIFS

1/ Projet de Loi de Modernisation Agricole

Le Sénat examine actuellement le projet de loi relatif à la modernisation de l'agriculture et de la pêche : ce texte prévoit l'élaboration d'une politique publique interministérielle de l'alimentation qui se traduira dans un plan national de l'alimentation afin de réaffirmer le lien entre les productions agricoles et l'alimentation. Il envisage, par ailleurs, de préserver les principes de « taille humaine et familiale » des entreprises agricoles et de développer le recours à un contrat écrit pour gérer les relations entre les producteurs et l'aval des filières.

Vous pouvez consulter le projet ici :

<http://www.senat.fr/leg/pjl09-437.html>

Ainsi que la petite loi (amendements adoptés) :

<http://www.senat.fr/petite-loi-ameli/2009-2010/437.html>

2/ Textes règlementaires et Législatifs

Ordonnance n°2010-459 du 6 mai 2010 **modifiant les livres Ier, V et VI du code rural**

Pour le consulter,

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022176359&dateTexte=&categorieLien=id>

Ordonnance n°2010-460 du 6 mai 2010 relative à la **modernisation des missions d'inspection et de contrôle** et à la mise en cohérence de diverses dispositions du livre II du code rural

Pour le consulter,

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022176494&dateTexte=&categorieLien=id>

Ordonnance n°2010-461 du 6 mai 2010 portant **adaptation des renvois à des dispositions réglementaires d'application dans la partie législative du code rural**

Pour le consulter,

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022176626&dateTexte=&categorieLien=id>